

Marseille, le 05 avril 2012

Réf. : CODEP-MRS-2012-017759
ASND/2012-00322

**Monsieur le Directeur du CEA
MARCOULE
Organisme agréé LMPS
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CEZE**

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection, du 28 mars 2012
Organisme : CEA VALRHO à Marcoule
Numéro d'agrément : OARP 0047
Identifiant de la visite : INSNP-MRS-2012-0282

Réf : Code de l'environnement, notamment son article L.592-1
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R1333-98
Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
Instruction DSND n°32 relative aux conditions et modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique pour les activités et installations nucléaires intéressant la défense

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme au titre du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Languedoc-Roussillon par la division de Marseille.

Dans le cadre de leurs attributions, la division de Marseille de l'ASN et l'Autorité de sûreté nucléaire de défense ont procédé à un contrôle de supervision inopiné de MONSIEUR X , seul contrôleur de votre organisme présent le **28 mars 2012**, dans le domaine d'activité « industrie et recherche » de votre établissement de Marcoule situé dans le Gard.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

La supervision a été réalisée pour les contrôles d'ambiances et les contrôles techniques de sources scellées présentes dans un local choisi par les inspecteurs pour chacune des installations ou installations individuelles suivantes :

- Atalante,
- Atelier pilote de Marcoule (APM),
- Installation de surveillance des assemblages irradiés (ISAI).

Le contrôleur a présenté aux inspecteurs son dossier d'habilitation ainsi que les justifications permettant d'attester des contrôles réglementaires des appareils utilisés lors de cette supervision. Il a également pu présenter les trames des rapports et les plans de chaque local permettant de consigner les valeurs obtenues lors de ces contrôles.

Ces contrôles et leurs résultats n'appellent pas de remarque de la part de l'ASN et de l'ASND.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

Néant

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, nous vous informons que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Nous vous prions d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de notre considération distinguée.

**Le directeur délégué de l'Autorité
de sûreté nucléaire de défense**

signé par

Nicolas FRANCO

**Pour le président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et
par délégation,
Le chef de la division de Marseille**

Signé par

Pierre PERDIGUIER